

Arrêt

n° 349 334 du 30 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2025, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 juin 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité béninoise, est arrivée en Belgique en septembre 2019 munie d'un visa étudiant. Son autorisation de séjour en qualité d'étudiant a ensuite été prolongée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 3 juin 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant.

Le 8 août, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 30 octobre 2024, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a ensuite actualisé sa demande à plusieurs reprises. Le 14 juillet 2025, elle a notamment informé la partie défenderesse qu'elle avait obtenu son diplôme de pharmacien et les autorisations nécessaires pour

pratiquer. Elle a, à cette occasion, sollicité, à titre principal, de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour dont le renouvellement serait conditionné au fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics et, à titre accessoire, d'être mise en possession d'un titre de séjour valable pour une durée suffisante pour lui permettre d'introduire une demande de permis unique.

1.4. Le 3 septembre 2025, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. A l'appui de sa demande de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Monsieur [T.] rappelle avoir été admis au séjour en tant qu'étudiant UCL en master de spécialisation en médecine transfusionnelle qu'il a réussi en 2019-2020. Ensuite, il s'est inscrit en master en pharmacie ; son séjour a été renouvelé jusqu'au 31.10.2022. Monsieur [T.] allègue qu'il a obtenu son diplôme de pharmacien durant l'année académique 2024-2025, et les autorisations (visa) nécessaires à pratiquer la profession de pharmacien. Monsieur sollicite de pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour dont le renouvellement serait conditionné au fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il dispose de la possibilité d'être engagé immédiatement. Il demande à pouvoir être mis en possession d'un titre de séjour valable pour une durée suffisante à lui permettre d'introduire une demande de Permis Unique.

Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).

Relevons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger (C.C.E., arrêt n°315 882 du 05.11.2024).

Ainsi, quant aux diplômes obtenus par Monsieur [T.] et ses possibilités d'être embauché immédiatement, avec l'engagement de ne pas dépendre des pouvoirs publics, notons tout d'abord que les résultats et diplômes obtenus par l'intéressé et son engagement sont tout à fait louables, mais relevons que même si Monsieur pourrait, grâce à ces diplômes, commencer un travail rapidement et exercer une activité professionnelle, cela n'est pas révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (en ce sens, CCE, arrêt n°265349 du 13 décembre 2021) : nous ne pouvons que constater que Monsieur [T.] n'est à l'heure actuelle titulaire d'aucune autorisation de travail ; Monsieur [T.] a bénéficié d'un titre de séjour temporaire (Carte A) qui était valable jusqu'au 31.12.2022 et ses demandes de prorogation de séjour ont fait l'objet d'un refus en date du 03.06.2024 et d'un ordre de quitter le territoire en date du 08.08.2024. Or, en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Ajoutons que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155, du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°122.864 du 15 septembre 2003) ne doivent être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., arrêt n° 316 081 du 07.11.2024).

Notons à titre informatif que, depuis le 1er janvier 2019, le permis unique est d'application. Le ressortissant de pays tiers qui souhaite travailler plus de 90 jours en Belgique doit introduire une demande d'autorisation de travail auprès de la Région compétente, par le biais de son employeur (guichet unique). Cette demande

d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour (demande unique). Si la demande est acceptée, l'Office des étrangers octroie un permis unique attestant que son détenteur est autorisé à séjourner plus de 90 jours en Belgique pour y travailler. Force est de constater que cette procédure est une procédure distincte de celle fondée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Si le requérant souhaite en bénéficier, il lui appartient d'introduire la procédure ad hoc et d'entamer les démarches adéquates quant à ce. Notons que dans le cadre de cette procédure, détaillée notamment sur le site internet de l'Office des étrangers (<https://dofi.ibz.be/fr/themas/onderdanen-van-der-de-landen/werk/permis-unique>), l'employeur établi en Belgique doit introduire la demande d'autorisation de travail de la personne qu'il souhaite engager via le guichet unique (<https://www.workinginbelgium.be>). Si le requérant répond aux critères légaux, l'autorisation de séjour lui sera accordée.

Au sujet du développement relatif au long traitement des demandes au pays d'origine, ce qui ferait perdre une année d'études au demandeur, nous observons que celui-ci est maintenant diplômé et que cet argument n'est plus pertinent à l'heure actuelle. Relevons quand même que le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. (...) Quant au fait qu'il n'est pas certain que les requérants obtiendraient une autorisation de séjour dans un délai limité, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., arrêt n°321 685 du 17.02.2025 ; C.C.E., arrêt n°325 536 du 22.04.2025 ; C.C.E., arrêt n°328 665 du 24.06.2025).

Force est de constater que le demandeur ne démontre aucune circonstance qui rendrait difficile voire impossible un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y introduire sa demande de séjour, quelle qu'elle soit, auprès du poste diplomatique compétent. Rappelons qu'il revenait à Monsieur [T.] d'étayer son argumentation. Monsieur a choisi d'introduire sa demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, et le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°306 694 du 16.05.2024). La demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du **second acte attaqué** :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé sur le territoire le 11.09.2019 muni de son passeport revêtu d'un visa D études valable du 10.09.2019 au 08.03.2020 et a été mis en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31.10.2022 puis sous annexe 15 jusqu'au 31.08.2024 ; délai de séjour expiré.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en Belgique

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»

2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris les actes attaqués.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend **un premier moyen**, à l'encontre de la première décision attaquée, tiré de :

- « - *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*
- *La violation du principe général de droit de la proportionnalité ;*
- *La violation de l'article 8 de la CEDH ;* ».

3.2. Dans une première branche, la partie requérante indique que dans sa requête, elle n'a pas allégué l'exercice d'un travail dans son chef, mais bien les circonstances tout à fait particulières de sa situation, à savoir qu'elle a obtenu deux diplômes de master après avoir séjourné et étudié durant plusieurs années en Belgique. Elle ajoute avoir invoqué la possibilité d'être engagée immédiatement en tant que pharmacienne. Dès lors, elle ne comprend pas la motivation de la première décision attaquée à cet égard.

3.3. Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir spécifiquement demandé à être autorisée temporairement au séjour afin qu'un employeur puisse valablement introduire une demande de permis unique (un document couvrant le séjour est requis, lorsque le travailleur se trouve sur le sol belge), sans être contrainte de s'en retourner dans son pays d'origine durant le déroulement de cette procédure (dont les délais, fixés à l'article 61/25-5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, sont de quatre mois). Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas répondu à cette demande de séjour temporaire.

3.4. Dans une troisième branche, elle invoque la violation du principe de proportionnalité, et considère que la partie défenderesse n'a pas effectué une mise en balance entre, d'une part, les intérêts qu'elle poursuit à exiger de la partie requérante qu'elle retourne dans son pays d'origine pour y introduire sa demande et, d'autre part, les inconvénients que ce retour lui cause.

3.5. Dans une quatrième branche, elle rappelle avoir séjourné légalement en Belgique pendant plusieurs années, obtenu deux masters, et bénéficier d'opportunités professionnelles concrètes, et estime que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée, développée en Belgique, dans laquelle la première décision attaquée vient s'ingérer. À cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité, violant l'article 8 de la CEDH et l'exigence de motivation formelle et matérielle des actes administratifs.

3.6. La partie requérante prend **un deuxième moyen**, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, «

- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.7. Elle considère pouvoir se prévaloir d'une vie privée ancrée en Belgique au sens de l'article 8 CEDH, laquelle ne se limite pas uniquement aux relations professionnelles, et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence et n'a pas effectué un examen aussi rigoureux que possible du dossier en tenant compte des éléments en sa possession lors de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, **en ce qui concerne la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des diplômes obtenus par la partie requérante, du long traitement des demandes au pays d'origine et de ses perspectives professionnelles.

Une telle motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet à la requérante de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.1.3. S'agissant du premier grief selon lequel la partie requérante ne se serait pas prévalu de l'exercice d'un travail dans son chef mais des circonstances particulières de sa situation, notamment du fait d'avoir étudié en Belgique, d'avoir obtenu deux diplômes et de la possibilité d'être engagée immédiatement en tant que pharmacienne, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte les diplômes et les perspectives d'embauche de la partie requérante, et a valablement considéré, sans commettre d'erreur d'appréciation, que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4. Le Conseil relève ensuite que dans son courriel du 14 juillet 2025, la partie requérante demandait « [à] titre accessoire, [...] à pouvoir être mis en possession d'un titre de séjour valable pour une durée suffisant à lui permettre d'introduire une demande de Permis Unique. ».

Ce courriel ne contenait cependant pas plus de précisions quant aux raisons pour lesquelles son souhait de bénéficier de la procédure de permis unique suite à l'octroi d'un titre de séjour serait susceptible de constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate en effet que le fait que la partie requérante ne souhaiterait pas être contrainte de retourner dans son pays d'origine durant le déroulement de la procédure de permis unique, ainsi que l'existence d'un délai de quatre mois pour l'obtention de celui-ci, sont invoqués pour la première fois en termes de requête.

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à ces éléments. À cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative s'apprécie au jour de son adoption et au regard des éléments dont son auteur avait connaissance à ce moment.

Au vu des éléments invoqués dans la demande de la partie requérante et de la formulation de celle-ci, le Conseil considère qu'en expliquant pourquoi les possibilités d'embauche de la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, et en précisant en quoi consiste la procédure de permis unique, la partie défenderesse a adéquatement appliqué l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée cette demande.

Il convient de rappeler que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour de l'intéressé dans son pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour la partie requérante, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

4.1.5. Quant à la violation du principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de la première décision attaquée. Rappelons que le principe de proportionnalité suppose qu'il existe un rapport raisonnable et de proportionnalité entre les motifs de fait de l'acte et son objet. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en adoptant la décision attaquée.

4.1.6. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de leur demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Le Conseil observe à cet égard que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante invoquait une potentielle violation de son droit à la vie privée dans la mesure où un retour au Bénin lui ferait perdre une année d'études. La partie requérante ayant ensuite, par son courriel du 14 juillet 2025, informé la partie

défenderesse de l'obtention de son diplôme, cette dernière a pu, à juste titre, considérer que cet argument n'était plus pertinent au moment de l'adoption de la première décision attaquée.

En outre, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle aurait développées en Belgique, mis à part l'indication qu'elle a séjourné plusieurs années en Belgique, obtenu deux masters et qu'elle bénéficie d'opportunités professionnelles. Or, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. Partant, sans plus de précisions, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée allégués par le requérant, à savoir ses diplômes et ses perspectives professionnelles, invoqués par ce dernier à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

4.2.1. Sur le deuxième moyen, **en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de l'adoption de ladite décision, le Ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, suivant lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Monsieur est arrivé sur le territoire le 11.09.2019 muni de son passeport revêtu d'un visa D études valable du 10.09.2019 au 08.03.2020 et a été mis en possession d'une carte A prorogée jusqu'au 31.10.2022 puis sous annexe 15 jusqu'au 31.08.2024 ; délai de séjour expiré. », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dans son recours, la partie requérante estime pouvoir se prévaloir d'une vie privée ancrée en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH, et renvoie aux éléments invoqués dans le premier moyen à cet égard.

Le Conseil rappelle que dans sa demande, la partie requérante invoquait une potentielle violation de sa vie privée uniquement en cas de perte d'une année d'études, sans autres précisions quant à de quelconques relations privées qui justifieraient l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH. Dès lors que la partie requérante a obtenu son diplôme, cet argument est dénué de toute pertinence.

Le Conseil estime donc que la partie requérante, qui se borne, en termes de requête, à faire valoir son séjour en Belgique, ses diplômes et ses opportunités professionnelles, reste en défaut d'établir la réalité de la vie privée dont elle se prévaut. Partant, au vu des éléments à sa disposition, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD,	premier président,
------------	--------------------

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

E. TREFOIS	M. OSWALD
------------	-----------